



1240000 Commission paritaire de la Construction

Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (85.650)	2
Contrats à durée déterminée et contrats de remplacement.....	2
Convention collective de travail du 14 mai 2009 (93.291)	3
Prime d'ancienneté	3



Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (85.650)

Contrats à durée déterminée et contrats de remplacement

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. L'ancienneté d'un ouvrier qui, à l'issue d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de remplacement, est engagé chez le même employeur dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, est prise en considération pour la fixation du barème salarial et du délai de préavis.

Art. 3. Une nouvelle période d'essai ne peut être convenue, si à l'issue de plusieurs contrats à durée déterminée ou de remplacement de 6 mois au moins, un ouvrier est engagé pour la même fonction avec un contrat à durée indéterminée.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er novembre 2007.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.



Convention collective de travail du 14 mai 2009 (93.291)

Prime d'ancienneté

CHAPITRE 1er *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction.

L'on entend par « ouvriers », les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE 2. *Octroi d'une prime d'ancienneté*

Art. 2. L'ouvrier qui atteint, à partir du 1er juillet 2009, une ancienneté ininterrompue de 25 ans dans la même entreprise, a droit à une prime unique brute de 500 EUR.

L'ouvrier doit à cet effet avoir travaillé au moins un jour dans la période d'un an qui précède le jour où il atteint cette ancienneté.

L'employeur est tenu de payer la prime visée le jour où le travailleur acquiert son ancienneté, ou au plus tard, lors du prochain jour de paie.

Art. 3. Sans préjudice de l'article 2, l'ouvrier qui atteint, à partir du 1er juillet 2009, une ancienneté ininterrompue de 35 ans dans la même entreprise, a droit à une prime unique brute de 700 EUR.

L'ouvrier doit à cet effet avoir travaillé au moins un jour dans la période d'un an qui précède le jour où il atteint cette ancienneté.

L'employeur est tenu de payer la prime visée le jour où le travailleur acquiert son ancienneté, ou au plus tard, lors du prochain jour de paie.

CHAPITRE 3. *Régime supplétif*

Article.4.

La présente CCT a un caractère supplétif.

CHAPITRE 4. *Disposition transitoire*

Art. 5. Les ouvriers qui ont bénéficié de la prime d'ancienneté pour une ancienneté ininterrompue de 25 ans dans la même entreprise, fixée dans les conventions collectives de travail des 2 juin 2005 et 21 juin 2007 concernant la prime d'ancienneté, ou de tout autre avantage équivalent, ne peuvent pas prétendre à la différence entre le montant tel que défini par les conventions collectives de travail précitées et le montant déterminé par l'article 2 de la présente convention.

Art. 6. Les ouvriers qui ont bénéficié de la prime d'ancienneté pour une ancienneté ininterrompue de 35 ans dans la même entreprise, fixée dans la convention collective de travail du 21 juin 2007 con-
Ancienneté



cernant la prime d'ancienneté, ou de tout autre avantage équivalent, ne peuvent pas prétendre à la différence entre le montant tel que défini par la convention collective de travail précitée et le montant déterminé par l'article 3 de la présente convention.

CHAPITRE 5. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 concernant la prime d'ancienneté.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties, moyennant un préavis de six mois, signifié par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire de la construction.